

5 - REPRISE ET READMISSION D'INDEMNISATION

La reprise d'indemnisation consiste à attribuer le reliquat des allocations de chômage afférentes à une précédente période d'indemnisation à un chômeur qui ne remplit pas les conditions d'une réadmission au titre de sa dernière perte d'emploi.

La réadmission consiste à ouvrir une nouvelle période d'indemnisation à un chômeur qui a déjà bénéficié dans le passé d'allocations de chômage et qui perd un emploi lui ouvrant droit à nouveau au bénéfice des allocations.

51 - REPRISE D'INDEMNISATION

Pour bénéficier d'une reprise d'indemnisation, l'agent privé d'emploi une nouvelle fois doit remplir les conditions suivantes :

- a. Ne pas pouvoir prétendre à une réadmission*
- b. Ne pas avoir épuisé la précédente période d'indemnisation*
- c. Remplir les conditions générales d'attribution des allocations de chômage*
- d. Ne pas se voir opposer le délai de déchéance*

a. Ne pas pouvoir prétendre à une réadmission

L'agent ne doit pas remplir l'une des conditions d'activité antérieure mentionnées au paragraphe 231 a au titre des activités exercées après le premier jour indemnisé de la précédente période d'indemnisation.

Une exception est apportée à la règle : l'agent qui était âgé de 57 ans et plus (56 ans et 3 mois avant le 01.01.2003) ou plus à la date de la perte d'emploi ayant ouvert la précédente période d'indemnisation bénéficie d'une reprise même s'il a acquis de nouveaux droits, sauf s'il demande expressément à bénéficier d'une réadmission.

b. Ne pas avoir épuisé la précédente période d'indemnisation

Cette condition implique qu'au moins une allocation reste à verser, mais également au minimum une allocation ait été versée.

c. Remplir les conditions générales d'attribution des allocations de chômage

L'agent doit remplir toutes les conditions générales prévues au paragraphe 21 ci-dessus : inscription comme demandeur d'emploi, aptitude physique, âge, perte involontaire de l'emploi.

En ce qui concerne ce dernier point, il est précisé que la démission du dernier emploi est présumée légitime lorsque l'emploi tenu a été d'une durée inférieure à 4 mois.

d. Ne pas se voir opposer le délai de déchéance

Au terme d'un délai dit "de déchéance", le reliquat d'une précédente indemnisation ne peut plus être attribué.

Ce délai est égal à 3 ans, augmenté de la durée totale de l'allocation à laquelle l'agent avait été admis (il n'est tenu compte des allocations déjà versées).

Le point de départ du délai de déchéance est la date à laquelle les conditions d'ouverture de droits sont réunies, même si l'indemnisation est reportée à une date ultérieure en raison du délai de carence, de la carence spécifique ou du différé d'indemnisation.

Ce délai ne peut être augmenté mais il ne court pas pendant les périodes où l'intéressé :

- est sous contrat de travail à durée déterminée,
- perçoit l'allocation parentale d'éducation.

Il s'apprécie à la date de l'inscription comme demandeur d'emploi qui serait susceptible d'entraîner une reprise d'indemnisation.

52 - READMISSION

La réadmission consiste à ouvrir une nouvelle période d'indemnisation à un chômeur qui a déjà bénéficié d'allocations de chômage et qui, suite à une nouvelle perte d'emploi, remplit à nouveau les conditions d'ouverture de droits.

521- Conditions

L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation (ou réadmission) est subordonnée à la condition que l'intéressé satisfasse aux conditions d'attribution des allocations de chômage en tenant compte uniquement des activités exercées après le premier jour indemnisé de la précédente période d'indemnisation.

Toutefois, les agents, qui étaient âgés d'au moins 57 ans et plus au moment de la perte d'emploi ayant ouvert la précédente période d'indemnisation, ne font l'objet d'une réadmission que s'ils en font expressément la demande (cf. § 51 ci-dessus).

Donc, mis à part cette exception, dans tous les autres cas, il convient de procéder à une réadmission à partir du moment où l'intéressé justifie à nouveau de l'une des conditions d'ouverture et quelle que soit la condition.

522 - Modalités de calcul

Pour le calcul de la réadmission, il est procédé à une comparaison entre :

- d'une part, le montant global des nouveaux droits, c'est à dire l'addition de toutes les allocations journalières,
- d'autre part, le montant global du reliquat des droits antérieurs (addition de toutes les allocations journalières non épuisées).

Les conditions de prise en charge au titre de la réadmission sont celles correspondant au montant global le plus élevé.

Il est à rappeler que même dans l'hypothèse où le montant global du reliquat est versé lors de la réadmission, les jours de lien ayant servi pour le calcul des nouveaux droits ne peuvent jamais être repris en compte pour un autre calcul.

<p>Exemple</p> <p>Un salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans est admis au bénéfice des allocations de chômage au titre de l'article 27 c) du règlement du 1^{er} janvier 1997, pour une durée totale de 456 jours dont 122 jours à 190 F.</p> <p>Après 200 jours d'indemnisation, l'intéressé retrouve une activité professionnelle salariée d'une durée de 182 jours. Il satisfait à la condition de l'article 3 b) du règlement du 1^{er} janvier 2001. Il est admis pour une durée totale de 213 jours à 180 F.</p> <p>a - Reliquat des droits antérieurs</p> <p>L'intéressé a épuisé 200 jours d'indemnisation soit 122 jours au taux normal (190 F) et 78 jours au taux dégressif (149,40 F).</p> <p>Son reliquat de droits est égal à :</p> <p>256 jours à 149,40 F.</p> <p>Montant global = 38 246,40 F (5 830,63 €).</p>
<p>b - Droits nouveaux</p> <p>Durée totale 213 jours à 180 F.</p> <p>Montant global = 40 470 F (6 169,61 €).</p> <p>Ce dernier droit étant globalement plus important que le reliquat de droits antérieurs, il est accordé dans le cadre de la réadmission.</p>

523 - Réadmission entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2002

523.1 - Réadmission avec un reliquat de droits antérieurs au 1^{er} juillet 2002

Cette disposition ne s'appliquant qu'à compter du 1^{er} juillet 2002, la durée des droits ouverts suite à une fin de contrat antérieure au 1^{er} juillet 2002 est maintenue.

En conséquence, la réadmission, avec un reliquat de droits en condition E (antérieurs au 1^{er} juillet 2002) et des nouveaux droits en condition E sans la justification des 100 trimestres d'assurance vieillesse (postérieurs au 1^{er} juillet 2002), s'obtient en comparant :

- d'une part le montant global des nouveaux droits (1 369 jours d'ARE) ;
- et d'autre part le montant global du reliquat des droits antérieurs (1 825 jours diminués des allocations journalières déjà perçues).

524 - Réadmission postérieure au 31 décembre 2002

En cas de réadmission suite à une fin de contrat de travail postérieure au 31 décembre 2002, la comparaison des montants globaux s'effectue entre les nouveaux droits et le reliquat des droits antérieurs (dispositions antérieures au 1^{er} janvier 2003).

Toutefois, toutes les durées en vigueur au 31 décembre 2002 sont converties en fonction des nouvelles durées d'indemnisation à compter du 1^{er} janvier 2004 sauf :

- pour les allocataires, âgés de 50 ans et plus à la date de fin de contrat de travail, en cours d'indemnisation au 31 décembre 2002, et dont la durée d'indemnisation notifiée est de 1369 jours ou 1825 jours.
- pour les salariés involontairement privés d'emploi âgés de 50 ans ou plus à la fin du contrat de travail compris dans une procédure de licenciement engagée avant le 1^{er} janvier 2003, qui bénéficient des durées d'indemnisation en vigueur au 31 décembre 2002 dès lors qu'ils étaient susceptibles de bénéficier à la fin de leur contrat de travail, d'une durée d'indemnisation de 1369 jours ou 1825 jours.

Après avoir effectué la comparaison entre le montant global des nouveaux droits et le montant global du reliquat, deux situations sont à distinguer au cours de l'année 2003 :

1. Soit le montant global des nouveaux droits est supérieur et, dans ce cas, la réadmission est effectuée selon les nouvelles dispositions avec une notification de droits par période de 182 jours d'indemnisation.
2. Soit le montant global du reliquat est supérieur et, dans ce cas, le reliquat est versé au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003.

En effet, à compter du 1^{er} janvier 2004, si le reliquat n'est pas épuisé, celui-ci est converti en fonction des nouvelles durées (à l'exception des droits ouverts pour une durée de 1369 ou 1825 jours) puis comparé avec les nouveaux droits (déduction faite des allocations journalières versées depuis la réadmission) et le montant le plus élevé est versé.

**EXEMPLE DE READMISSION POSTERIEURE AU 31/12/2002
ET CONVERSION DES DROITS**

Un allocataire a droit à 912 allocations à 28 €

Il est indemnisé pendant 78 jours.

Il retravaille 200 jours.

A l'issue de ce contrat, il a acquis de nouveaux droits : condition A : 213 allocations

Il faut donc faire une réadmission en comparant le montant global du reliquat avec le montant global des nouveaux droits :

- reliquat : $912 - 78 = 834$ allocations
 $834 \times 28 = 23\,352$ €

- nouveaux droits : $213 \times 29 = 6\,177$ €

Le montant global du reliquat est plus élevé que celui des nouveaux droits c'est donc le reliquat qui doit être versé dans le cadre de la réadmission .

Au 31/12/2003, 194 allocations ont été versées (78 lors de l'admission et 116 lors de la réadmission), il reste donc 718 allocations (912-194). Le reliquat n'est pas épuisé, il convient donc de le convertir au 1^{er} janvier 2004 et de comparer le reliquat converti avec les nouveaux droits (en enlevant le nombre d'allocations versées depuis la réadmission c'est-à-dire 116).

Conversion des droits :

Condition D : 912 allocations → Condition C : 700 allocations. La nouvelle durée convertie est de 700 allocations.

Nombre d'allocations restantes au 01/01/2004 : $700 - 194 = 506$ allocations

Le reliquat converti est donc de 506 allocations à 28 €

Comparaison du reliquat converti avec les nouveaux droits en déduisant les 116 allocations versées depuis la réadmission :

- reliquat : $506 \times 28 = 14\,168$ €
- nouveaux droits : $213 - 116 = 97$ allocations
 $97 \times 29 = 2\,813$ €

Le montant du reliquat étant plus élevé, il convient de verser à compter du 1^{er} janvier 2004, 506 allocations à 28 €

525 - Coordination en cas de réadmission

Lorsque la réadmission au bénéfice des allocations de chômage est prononcée par un organisme qui n'appartient pas au même régime d'indemnisation (ASSEDIC ou secteur public) qui avait procédé à la précédente indemnisation, il y a lieu de mettre en œuvre la coordination.

Dans le cas de réadmission intervenant alors que le travailleur privé d'emploi n'a pas épuisé les droits ouverts lors d'une précédente admission, l'allocation accordée correspond au montant global le plus élevé, après comparaison entre le montant global du reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission et le montant global des droits ouverts au titre de la nouvelle admission.

Lorsque le montant le plus élevé est celui du reliquat des droits de la précédente admission, l'allocation est à la charge de l'employeur ou de l'ASSEDIC qui a décidé la précédente admission.

Lorsque le montant le plus élevé correspond aux droits ouverts au titre de la nouvelle admission, l'allocation est à la charge de l'employeur ou de l'ASSEDIC qui décide la nouvelle admission.

526 - Point de départ de l'indemnisation

Le délai de carence, la carence spécifique et le différé d'indemnisation sont applicables en cas de réadmission (cf. § 41, 42, et 43 ci-avant).

- **Exception à partir du 01.01.2001**

*BRH 2001 RH 8
du 13.02.2001, § 2*

Celui-ci ne s'applique plus en cas de réadmission lorsqu'elle intervient dans un délai de 12 mois à compter de la précédente admission. Le point de départ de ce délai de 12 mois est la date d'ouverture des droits précédents, à savoir la date à laquelle toutes les conditions d'ouverture étaient remplies.

De ce fait, la date ne peut être antérieure à l'inscription comme demandeur d'emploi. Cette disposition est applicable aux personnes dont les droits sont ouverts suite à une fin de contrat postérieure au 31 décembre 2000.

6 - CHOMEURS AGES

61 - ALLOCATION EQUIVALENT RETRAITE (AER)

Les dispositions de l'article 144 de la loi de finances pour 2002 n°2001-1275 du 28 décembre 2001, codifiées à l'article L. 351-10-1 du code du travail et du décret n° 2002-461, codifiées aux articles R. 351-15-1 à R. 351-15-5 et R. 351-36-1 du code du travail, instituent une allocation équivalent retraite (A.E.R.) au bénéfice des demandeurs d'emploi qui totalisent 160 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse avant l'âge de 60 ans.

*FRHD 2002.47 du 18.12.02
et 2003.18 du 09.07.2003*

L'allocation équivalent retraite peut être versée, soit en complément d'une allocation d'assurance chômage d'un faible montant (A.E.R. de complément), soit en remplacement de l'allocation d'assurance chômage à l'issue de celle-ci (A.E.R. de remplacement).

Cette allocation (A.E.R.), est une allocation de solidarité et, de ce fait, les employeurs publics en auto-assurance (comme La Poste) n'ont pas à la verser.

Toutefois, les allocataires du secteur public (comme ceux de La Poste), qui ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance chômage, peuvent bénéficier, si toutes les conditions sont remplies, de l'A.E.R. de remplacement versée par l'ASSEDIC.

A cet effet, il leur appartient d'en adresser la demande auprès de l'ASSEDIC concernée.

S'agissant de l'AER de complément, ils ne peuvent y prétendre.

Les allocataires peuvent prétendre à l'allocation équivalent retraite de complément et, à ce titre, il convient de transmettre les demandes à la direction des affaires juridiques de l'UNEDIC (à l'attention de M. GUTTON), 80 rue de Reuilly - 75765 PARIS CEDEX 12 (e-mail : dgutton@unedic.fr), qui est chargée de les traiter et éventuellement d'en accorder le bénéfice si les conditions sont remplies.

62 - SUPPRESSION DE L'ALLOCATION CHOMEURS AGES (ACA)

621 - Conditions exceptionnelles d'attribution

*BRH 2000 RH 3
chap. 6*

*BRH 2001 RH 55
§ 6*

A compter du 1^{er} janvier 2002, il ne sera plus admis de nouveaux bénéficiaires à l'allocation chômeurs âgés, à l'exception des allocataires qui :

- ont été licenciés avant le 1^{er} janvier 2001 (dont le point de départ de préavis est antérieur à cette date)
- étaient âgés de moins de 55 ans au moment de la rupture du contrat de travail
- justifient de 160 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des régimes obligatoires du régime général de la sécurité sociale, avant l'expiration de leurs droits aux allocations chômage
- justifient d'une condition d'ouverture
- sont inscrits comme demandeur d'emploi
- sont à la recherche effective et permanente d'un emploi ou, en cas de dispense, à la recherche d'emploi, résident sur le territoire Français
- n'ont pas atteint l'âge de la retraite
- sont aptes physiquement à l'exercice d'un emploi
- n'ont pas quitté volontairement leur dernière activité professionnelle salariée ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que depuis le départ volontaire il ne peut être justifié d'une période d'activité de 91 jours
- justifient d'une fin de contrat située dans le délai de forclusion.

622 - Durée de l'indemnisation

L'allocation chômeurs âgés est versée jusqu'au 60e anniversaire de l'allocataire. Elle cesse d'être versée le dernier jour du mois civil au cours duquel l'intéressé atteint son 60e anniversaire. Lorsque celui-ci intervient le premier jour du mois civil, l'indemnisation est interrompue à la veille du 60e anniversaire.

623 - Détermination de l'allocation journalière

L'allocation chômeurs âgés peut être versée dès le début de l'indemnisation ou en cours d'indemnisation.

Le montant de ladite allocation est déterminé selon les mêmes règles que celui de l'ARE au taux normal.

624 - Procédure

Les allocataires bénéficient de cette allocation sous réserve d'en faire la demande et de fournir le justificatif de 160 trimestres qu'ils doivent se procurer auprès de leur caisse d'assurance vieillesse.

625 - Paiement

Le paiement des allocations chômeurs âgés s'effectue dans les mêmes conditions que celui de l'ARE (différé d'indemnisation).

Il en est de même pour les cas d'interruption ainsi que pour l'application des règles en matière d'activité réduite.

626 - Reprise et réadmission

Reprise

Suite à une reprise d'activité d'une durée inférieure à 122 jours, une décision de reprise du droit à l'allocation chômeurs âgés est prononcée.

Réadmission

Il ne peut y avoir de réadmission à l'allocation chômeurs âgés, l'intéressé ne pouvant justifier de la condition des 160 trimestres qu'une seule fois.

Toutefois, suite à une activité d'au moins 122 jours, une nouvelle admission à l'ARE peut être prononcée sur demande expresse de l'intéressé à condition que la prise en charge de l'ARE soit assurée jusqu'à 60 ans.

Dans ce cas, il est procédé à une comparaison entre le montant global du reliquat en allocations chômeurs âgés et le montant global du droit en ARE ouvert au titre de la nouvelle admission.

Si le montant jusqu'à 60 ans du nouveau droit en ARE est plus favorable que le reliquat en allocation chômeurs âgés, une réadmission en ARE est prononcée.

627 - Allocation décès

En cas de décès du bénéficiaire de l'allocation chômeurs âgés, il est versé à son conjoint ou concubin une somme égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt.

7 - ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON DECLAREES : APPLICATION DES SANCTIONS

71 - PRINCIPE

Le règlement de l'assurance chômage prévoit une triple sanction en cas de non-déclaration d'une activité exercée par un chômeur indemnisé :

- les allocations versées pendant tout le mois civil au cours duquel l'activité a été exercée doivent être remboursées
- la période correspondante s'impute sur la durée d'indemnisation
- la période d'emploi non déclarée n'est pas prise en compte pour apprécier la condition de jours de lien en vue d'une réadmission.

Ces dispositions sont mises en œuvre lorsque ni la période d'activité exercée au cours d'un mois civil donné, ni la rémunération correspondante n'ont été mentionnées sur la déclaration de situation mensuelle se rapportant au moins considéré.

Dans ce cas, les règles de cumul concernant l'activité réduite ne s'appliquent pas.

En conséquence, les mois civils ayant donné lieu à l'application de la triple sanction ne sont pas comptabilisés pour la détermination du délai de 18 mois.

72 - CAS PARTICULIER

Les activités non déclarées n'excédant pas trois jours calendaires, ne donnent lieu qu'à une seule sanction à savoir le remboursement des prestations indues.